

RAPPORT de CONTROLE le 17/10/2024

EHPAD LE VERGER ST GERMAIN LEMBRON à ST GERMAIN LEMBRON_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP11 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON

Nombre de places : 50 lits dont 2 lits en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives	
1- Gouvernance et Organisation								
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	oui	L'EHPAD Le Verger est un EHPAD public autonome, la direction est commune à deux établissements : -EHPAD La Roseraie (55 lits d'EHPAD + SSIAD de 32 places), -EHPAD Le Verger (50 lits). La direction est assurée par une direction par intérim depuis le 17 avril 2023. L'organigramme remis est daté de mars 2024 et il est nominatif. Il est présenté la cadre de santé qui intervient sur les 2 EHPAD, L'EHPAD Le Verger dispose de sa propre équipe soignante dirigée par une IDEC, Les fonctions supports sont mutualisées.						
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	oui	La direction déclare avoir au 1er mars 2024, le poste de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (D3S) vacant depuis le 17 avril 2023. Toutefois, une direction par intérim est assurée par - directrice adjointe du CHU de Clermont-Ferrand. A la lecture de l'organigramme, il est relevé l'absence d'un MEDEC à l'EHPAD Le Verger, ce qui ne permet pas d'assurer une prise en charge pluridisciplinaire et individuelle des usagers contrairement à ce qui est prévu à l'article D312-155-0 alinéa II du CASF.	Ecart 1 : L'absence de MEDEC ne permet pas une prise en charge pluridisciplinaire et individuelle des usagers ce qui contrevient à l'article D312-155-0 alinéa II du CASF.	Prescription 1 : Procéder au recrutement d'un MEDEC, permettant une prise en charge pluridisciplinaire et individuelle des usagers, conformément à l'article D312-155-0 alinéa II du CASF.	Echanges entre le CH d'Issoire et l'EHPAD ainsi que la confirmation de parution de l'offre d'emploi d'un médecin coordonnateur	Un processus de recrutement conjoint est en cours avec le centre hospitalier d'Issoire et l'EHPAD de Saint-Germain-l'Herm.	La direction déclare être en cours de recrutement conjoint d'un MEDEC avec le CH d'Issoire et l'EHPAD de Saint-Germain-l'Herm. Dans l'attente du recrutement d'un MEDEC, la prescription 1 est maintenue.	
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	oui	En l'absence de transmission de l'arrêté de nomination de la directrice par intérim à l'EHPAD Le Verger, l'établissement n'a pas répondu à la question. Il a été remis uniquement l'arrêté de nomination de la directrice, à l'EHPAD de la Roseraie, ou il était attendu celui de l'EHPAD Le Verger.	Remarque 1: En l'absence de transmission de la décision de nomination de la directrice par intérim à l'EHPAD Le Verger, il n'est pas possible de s'assurer de la mise en place d'une direction.	Recommendation 1: Transmettre la décision de nomination de la directrice par intérim à l'EHPAD Le Verger, permettant d'attester que l'établissement dispose d'une direction.	Arrêté de nomination à l'EHPAD Le Verger		Il a été remis l'arrêté de nomination de la directrice par intérim à l'EHPAD Le Verger à compter du 17 avril 2023, ce qui atteste de la mise en place d'une direction. Par conséquent, la recommendation 1 est levée.	
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	oui	La directrice par intérim fait partie du corps des directeurs d'hôpital. Elle exerce donc au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7 du CSP.						
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	oui	Il a été établi une convention d'astreinte commune entre les EHPAD de La Roseraie et Le Verger à compter du 28/04/23. Cette convention définit les modalités de recours à l'astreinte, son périmètre d'intervention, les professionnels "éligibles" à l'astreinte, les modalités d'application, les amplitudes horaires et la compensation financière. Le planning d'astreinte remis prévoit l'intervention de 6 professionnels. 2 professionnels assurent à tour de rôle l'astreinte de direction administrative (directrice par intérim et la responsable des affaires générales). Les 4 autres professionnels assurent l'astreinte ponctuellement la semaine et les week-ends. Il s'agit des IDEC des deux EHPAD, de responsable du service accueil, comptabilité et finances ainsi que de responsable des RH à l'EHPAD Le Verger. La procédure d'astreinte et le planning n'appellent pas de remarque particulière.						
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	oui	Il a été remis 3 CR de réunion d'encadrement (24/04, 6/10/23 et 9/02/24) qui attestent d'une réunion commune des 2 EHPAD (direction, cadre de santé, IDEC, service support). Les réunions ne sont pas régulières et sont espacées de plusieurs mois, ce qui ne permet pas un suivi régulier des décisions et projets mis en place au sein des EHPAD. De plus, les CR sont succincts et il y a peu d'information sur le fonctionnement, ce qui peut impacter la gestion du pilotage de l'EHPAD Le Verger.	Remarque 2 : Les CODIR ne sont pas régulièrement tenus, ce qui peut rendre difficile le suivi des différents projets et la diffusion d'information de l'établissement. Remarque 3 : Les CR de CODIR sont partielles et ne permettent pas de les utiliser comme outils de pilotage permettant le suivi et la diffusion des divers points d'information.	Recommendation 2 : Définir une fréquence plus régulière des CODIR afin de contribuer à une meilleure transmission des informations. Recommendation 3 : Revoir le contenu des CR de réunion d'encadrement afin de les utiliser comme outils de pilotage facilitant le suivi et la diffusion des informations.		La directrice par intérim déclare ne pas avoir de commentaire particulier à ajouter.	En l'absence de réponse et/ou d'éléments de preuve, les recommendations 2 et 3 sont maintenues.	
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Le projet d'établissement transmis couvre la période 2020-2024. Le contenu du PE est incomplet. Il n'est pas fait référence à la date de consultation du CVS comme le prévoit l'article L311-8 du CASF. De plus, ce projet d'établissement n'a pas fait l'objet d'actualisation en vue de prendre en compte la nouvelle obligation réglementaire consistant à définir une politique de prévention de la maltraitance. En effet, le contenu minimal de cette politique, tel que prévu à l'article D311-38-3 du CASF, n'a pas été repris. Ainsi, ne sont pas précisés les moyens de repérage des risques de maltraitance et le plan de formation des professionnels pour prévenir les risques de maltraitance.	Ecart 2 : En l'absence de date de consultation du projet d'établissement par le CVS, l'EHPAD contrevent à l'article L311-8 du CASF. Ecart 3 : Le projet d'établissement ne traite pas de la politique de la prévention et de lutte contre la maltraitance.	Prescription 2 : Présenter le projet d'établissement au CVS afin qu'il soit consulté conformément à l'article L311-8 du CASF. Prescription 3 : Définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance dans le projet d'établissement, conformément à l'article D311-38-3 du CASF, notamment en intégrant les moyens de repérage des risques de maltraitance et un plan de formation des professionnels pour prévenir les risques de maltraitance.		La directrice par intérim déclare ne pas avoir de commentaire particulier à ajouter.	En l'absence de réponse et/ou d'éléments de preuve, les prescriptions 2 et 3 sont maintenues.	
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Le règlement de fonctionnement remis n'est pas daté ce qui ne permet pas d'assurer de son actualisation et par conséquent contrevient à l'article R311-33 du CASF. Pour rappel, celui-ci ne peut excéder 5 années. De plus, il n'est pas précisé la date de consultation du CVS concernant toutes modifications apportées au règlement de fonctionnement, ce qui contrevient à l'article L311-7 du CASF. Enfin, le contenu du règlement de fonctionnement est incomplet. Il manque plusieurs items et par conséquent contrevient à l'article R311-35 du CASF : -absence des mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens, -absence des mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles.	Ecart 4 : Le règlement de fonctionnement n'est pas daté ce qui ne permet pas de s'assurer de son actualisation conformément à l'article R311-33 du CASF. Ecart 5 : En l'absence de date de consultation du CVS sur le règlement de fonctionnement, l'EHPAD contrevent à l'article L311-7 du CASF. Ecart 6 : Le règlement de fonctionnement ne correspond pas aux attentes de l'article R311-35 du CASF.	Prescription 4 : Actualiser le règlement de fonctionnement conformément à l'article R311-33 du CASF et le dater. Prescription 5 : Consulter le CVS, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 du CASF. Prescription 6 : Actualiser le règlement de fonctionnement en y intégrant les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens et les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles conformément à l'article R311-35 du CASF.		La directrice par intérim déclare ne pas avoir de commentaire particulier à ajouter.	En l'absence de réponse et/ou d'éléments de preuve, les prescriptions 4, 5 et 6 sont maintenues.	
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	oui	Il a été transmis la décision de mutation n°24/53 de , en qualité d'infirmier en soins généraux et spécialisés à compter du 1er juillet 2024, à temps plein, à l'EHPAD Le Verger.						
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	oui	a réalisé la formation "être IDEC en EHPAD" d'une durée de 50 heures, le 26 janvier 2024 en attesté son certificat de formation réalisé.						
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	oui	La direction déclare ne pas avoir de MEDEC à l'EHPAD Le Verger mais qu'un processus de recrutement conjoint est en cours avec le CH d'Issoire et l'EHPAD de Saint-Germain-l'Herm. En l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Ecart 7 : En l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Prescription 7 : Doter l'établissement d'un médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-156 du CASF.	Echanges entre le CH d'Issoire et l'EHPAD ainsi que la confirmation de parution de l'offre d'emploi d'un médecin coordonnateur	Un processus de recrutement conjoint est en cours avec le centre hospitalier d'Issoire et l'EHPAD de Saint-Germain-l'Herm.	La direction déclare être en cours de recrutement conjoint d'un MEDEC avec le CH d'Issoire et l'EHPAD de Saint-Germain-l'Herm. Dans l'attente du recrutement d'un MEDEC, la prescription 7 est maintenue.	
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs	oui	En l'absence de MEDEC, l'EHPAD n'est pas concerné par la question.						
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	oui	La direction déclare ne pas réalisé de commission de coordination gériatrique en l'absence de MEDEC et par conséquent contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Ecart 8 : En l'absence d'organisation de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 8 : Organiser annuellement la commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.		La directrice par intérim déclare ne pas avoir de commentaire particulier à ajouter.	En l'absence de réponse et/ou d'éléments de preuve, la prescription 8 est maintenue.	

1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	oui	La direction déclare ne pas réalisé de RAMA en l'absence de MEDEC et par conséquent contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF. En l'absence de MEDEC, la cadre de santé peut rédiger une partie du RAMA à partir des données renseignées dans le logiciel de soins par les équipes soignantes.	Ecart 9 : En l'absence de rédaction du RAMA avec les données du logiciel de soins renseignées par l'équipe soignante en l'absence de MEDEC, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	Prescription 9 : Rédiger le RAMA 2023, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.		La directrice par intérim déclare ne pas avoir de commentaire particulier à ajouter.	En l'absence de réponse et/ou d'éléments de preuve, la prescription 9 est maintenue .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des évènements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	oui	Il a été remis 2 fiches de signalements pour l'année 2023 : -1EI daté du 16/01/23 concernant la fugue d'un résident retrouvé quelques heures après l'équipe soignant dans la rue, -1EI 12/02/23 relatif à l'intrusion d'un individu au sein de l'EHPAD qui a pu être interpellé par la police. Ces signalements réalisés auprès des autorités de tutelle attestent d'une pratique de signalement conformément à l'article L331-8-1 CASF.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	oui	Le tableau de bord des EI pour 2023 et 2024 remis relate la date de survenance de l'EI, le service concerné, la description des faits, les conséquences et les actions immédiates entreprises. Il est apporté une réponse à l'ensemble des EI survenus. Toutefois, il serait intéressant d'intégrer un colonne permettant de connaître la date de clôture de l'EI afin de s'assurer qu'il soit traité dans un délai raisonnable.	Remarque 4 : L'absence de précision de la date de clôture des évènements indésirables ne permet pas de s'assurer du traitement des EI/EIG dans un délai raisonnable.	Recommandation 4 : S'assurer de la clôture de l'EI dans un délai raisonnable en intégrant dans le tableau de bord une colonne "date de clôture de l'EI".		La directrice par intérim déclare ne pas avoir de commentaire particulier à ajouter.	En l'absence de réponse et/ou d'éléments de preuve, la recommandation 4 est maintenue .
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	oui	Il a été remis le CR de la première réunion des nouveaux membres élus du CVS daté du 17/10/22. Or, il était attendu la transmission de la décision instituant les membres du CVS. A la lecture du CR de CVS, les membres présents attestent d'une composition de CVS conforme à l'article D311-5 du CASF.					
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement	oui	Lors de la première réunion du CVS en date du 17/10/22, les membres élus ont approuvé à l'unanimité le nouveau règlement intérieur du CVS, en atteste le CR de CVS transmis.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	oui	Il a été remis 1 CR de CVS pour 2022 et 1 CR de CVS pour 2023. En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022 et en 2023, l'EHPAD contrevent à l'article D311-16 du CASF.	Ecart 10 : En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022 et en 2023, l'EHPAD contrevent à l'article D311-16 du CASF.	Prescription 10 : Veiller à réunir le CVS au moins 3 fois par an conformément à l'article D311-16 du CASF.		La directrice par intérim déclare ne pas avoir de commentaire particulier à ajouter.	En l'absence de réponse et/ou d'éléments de preuve, la prescription 10 est maintenue .
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	oui	Par l'arrêté n°2016-6986, l'EHPAD Le Verger dispose d'une autorisation pour 2 lits d'hébergement temporaire.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	oui	La direction déclare un taux d'occupation de 61,20% pour 2023 et de 96,70% pour le 1er trimestre 2024.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	oui	La direction déclare ne pas avoir de projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, par conséquent l'EHPAD Le Verger contrevent à l'article D312-9 du CASF.	Ecart 11 : Il n'existe pas de projet spécifique de service pour l'hébergement temporaire ce qui contrevent à l'article D312-9 du CASF.	Prescription 11 : Rédiger un projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, et l'intégrer au projet d'établissement en vertu de l'article D312-9 du CASF.		La directrice par intérim déclare ne pas avoir de commentaire particulier à ajouter.	En l'absence de réponse et/ou d'éléments de preuve, la prescription 11 est maintenue .
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	oui	La direction déclare ne pas disposer d'une équipe dédiée à l'hébergement temporaire, par conséquent, l'EHPAD n'identifie pas de personnel référent à l'hébergement temporaire permettant de garantir la mise en œuvre des objectifs fixés dans le projet de service dans de bonnes conditions.	Remarque 5 : L'absence de personnel dédié pour prendre en charge les résidents accueillis sur les 2 lits d'hébergement temporaire, ne permet pas de garantir la mise en œuvre des objectifs fixés dans le projet de service dans de bonnes conditions.	Recommandation 5 : Identifier un professionnel référent de l'hébergement temporaire afin de garantir la mise en œuvre des objectifs fixés dans le projet de service dans de bonnes conditions.		La directrice par intérim déclare ne pas avoir de commentaire particulier à ajouter.	En l'absence de réponse et/ou d'éléments de preuve, la recommandation 5 est maintenue .
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	oui	En l'absence d'équipe dédiée, l'EHPAD n'est pas concerné par la question.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	oui	La direction déclare qu'il n'existe pas de modalités d'organisation et de fonctionnement spécifique à l'HT, ce qui contrevent aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	Ecart 12 : En l'absence de définition des modalités d'organisation de l'hébergement temporaire, dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevent aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	Prescription 12 : Définir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et les intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D312-9 du CASF.		La directrice par intérim déclare ne pas avoir de commentaire particulier à ajouter.	En l'absence de réponse et/ou d'éléments de preuve, la prescription 12 est maintenue .